



Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Schengen

Séance du 21 avril 2026

Présents: Gloden Michel, bourgmestre-président
Muller Jean-Paul, Weber Tom, échevins
Legill Guy, secrétaire

Absents: a) excusé : -/-
b) sans motif : -/-

Objet: Règlement de circulation temporaire / Blummentreff

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu les festivités du « Blummentreff » à Burmerange et qu'il y a lieu de réglementer pendant la durée des festivités la circulation automobile dans la localité de Burmerange ;

Vu le règlement de la circulation de la commune de Burmerange du 12 novembre 1998, modifié dans sa suite, approuvé par le Ministère du Transports le 5 juin 2008 et le Ministère de l'Intérieur le 16 juin 2008 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 13 janvier 2005 modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi du modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

ARRÊTE à l'unanimité

A partir du samedi, 16 mai 2026 de 06h00 jusqu'au lundi, 18 mai 2026 à 23h00 inclus, la circulation est réglementée comme suit à l'intérieur de la localité de Burmerange:

Article 1^{er}

La circulation est interdite dans les deux sens dans la « rue Auguste Liesch », et dans la « rue Flammang » à Burmerange.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2a « route barrée ». Les barrières sont complétées par des lampes bidirectionnelles.

Article 2

Le stationnement est interdit des deux côtés de la « rue Auguste Liesch » ainsi que de la « rue Flammang » à Burmerange.

Cette réglementation est indiquée par les signaux C,18.

Article 3

Les infractions aux dispositions de présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Article 4

La publication du présent règlement temporaire se fera par voie d'affiche à partir du 22 avril 2026.

Ainsi délibéré à Remerschen, date qu'en tête.

Le Collège des bourgmestre et échevins.

(Suivent les signatures)

Pour expédition conforme.

Remerschen, 21 avril 2026.

Le bourgmestre,

Le secrétaire ,

